



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice :	15
Présents :	11
Absents :	4
Représentés :	1

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Croix-Chapeau, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Patrick BOUFFET, Maire.

PRÉSENTS : Patrick BOUFFET, Jean-Pierre JAMMET, Chantal BERNARD, Benjamin BAMBARA, Bastien GIOCANTI, Emmanuel ROUSSILLE, Marie LAUDE, Sonia COLLOT, Sophie GREMILLON, Bertrand LIGNERON, Delphine DEROUAULT.

ABSENTS : Jean-François REFOURD (pouvoir à Patrick BOUFFET), Barbara POUPARD, Danielle VOGÉIN, Jean-Paul RENARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie LAUDE

ORDRE DU JOUR :

1. Indemnisation financière des communes-gestion des dépôts aux abords des points d'apport volontaire
 2. Prestation de capture et de transport des animaux errants
 3. Mutualisation policier municipal : reconduction de la convention
 4. Modification du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
 5. Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote budget 2025
 6. Tarifs communaux 2025
 7. SIAD-Convention relative au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement social
 8. Signature de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes sans la vie locale
- Questions diverses

N° D2024-51

Indemnisation financière des communes – Gestion des dépôts aux abords des points d'apport volontaire (PAV)

Des points d'apport volontaire (PAV) de déchets sont installés sur le territoire communautaire en complément du dispositif de la collecte en porte à porte ou comme solution de collecte pour les usagers. Conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés validé par la CdA, seuls certains types de déchets peuvent être collectés au travers de ces PAV, à savoir :

- Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)
- Les emballages recyclables et les papiers (Collecte sélective)
- Le verre
- Les textiles

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les communes membres de celle-ci disposent chacune de compétences et responsabilités dans la gestion des dépôts aux abords des points d'apports volontaire (PAV) en matière de déchets.

L'Agglomération de La Rochelle, propriétaire des PAV, est compétente en matière de gestion des dépôts aux abords des PAV lorsque ces déchets sont conformes au règlement de collecte (soit les déchets collectés dans le PAV).

La Commune est compétente en matière de gestion des dépôts sauvages au sens de l'article L541-3 du Code de l'Environnement. Ainsi, les déchets abandonnés aux abords des PAV et non conformes au règlement de collecte relèvent de sa compétence.

Pour des raisons d'optimisation et de réactivité, la Communauté d'Agglomération souhaite confier aux communes au travers d'une convention de gestion certaines de ses missions, à savoir la collecte et le nettoyage des dépôts aux abords des points d'apport volontaire pour les déchets conformes au règlement de collecte.

Afin de réaliser ces missions, une indemnisation financière forfaitaire calculée en fonction du nombre de PAV installés sur la commune sera versée annuellement aux communes.

Les tarifs d'indemnisation par PAV sont les suivants :

	Tarifs (€/PAV)
Indemnité 10 premiers PAV	700
Indemnité de 11 à 20 PAV	550
Indemnité de 21 à 50 PAV	450
Indemnité de 51 à 400 PAV	300

Une majoration de l'indemnité globale à hauteur de 15 % est mise en place pour les communes littorales dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

Les indemnisations aux communes sont figées pour une période de 3 années, soit sur la période 2024 – 2026. Une actualisation de ces indemnisations pourra néanmoins être effectuée en fin d'année 2025 (pour une application en 2026) afin de tenir compte du déploiement à venir de nouveaux PAV sur les communes dans la cadre de la stratégie déchets, sous réserve que ce déploiement soit en cours d'achèvement sur une majorité de communes. En cas d'actualisation, les modalités et tarifs d'indemnisation devront faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de la convention de gestion entre la CdA La Rochelle et les communes pour la gestion des dépôts aux abords des points d'apport volontaire pour les déchets conformes au règlement de collecte ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette indemnisation.

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2024-52

Pacte fiscal et financier : prestation de capture et de transport des animaux errants, par la fourrière animale communautaire sur les 28 communes

En préambule, il convient de rappeler que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, au travers de son service de la Fourrière animale, a pour compétence, 24 h/24, l'accueil et l'hébergement des chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie, et les chiens mordeurs, ainsi que la participation financière aux refuges d'animaux à usage de fourrière.

Quant aux communes, elles détiennent la compétence des animaux en divagation. En effet, selon l'article L2212-2,7° du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale doit notamment prendre soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Plus particulièrement, les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, conformément à l'article 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A ce titre, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Code Rural et de la Pêche Maritime, les maires des 28 communes de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sont souvent appelées à intervenir sur l'espace public pour capturer les animaux errants ou en divagation qui peuvent provoquer des dégâts ou accidents, et générer à minima des situations dangereuses.

Face à cette problématique, les 28 communes, dépourvues de Brigade animalière, sont souvent sans solution et font habituellement appel au Service de la Fourrière animale de la CDA, qui capture et transporte déjà tous les animaux errants pendant les horaires de bureau, du lundi au vendredi (8h30-17h00), pour le compte des communes. Les animaux en divagation (hors chiens catégorisés et dangereux) sont conduits dans l'un des deux refuges SPA de la CDA (Lagord ou Châtellaillon).

Afin de poursuivre son appui aux communes et réduire encore plus largement les risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique, la Fourrière animale de la CDA pourrait élargir ses interventions en capturant les chiens errants, en dehors des horaires de bureau.

Pour mettre en place cette extension de service, il est proposé aux 28 communes de l'agglomération de confier à la Communauté d'Agglomération, au travers d'une convention de gestion, la capture et le transport des chiens errants, tout au long de l'année, 24h sur 24h.

Ce service, même élargi dans ses plages horaires, restera gratuit pour les communes, qui gardent toutefois la compétence administrative des animaux en divagation.

A noter que cette nouvelle prestation nécessite un troisième agent technique sur le terrain, et ne pourra donc être opérationnelle qu'à compter de l'arrivée et de la formation effective du troisième agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de la convention de gestion entre la CdA La Rochelle et les communes permettant cette extension de service ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2024-53

Mutualisation avec la commune de La Jarrie pour la mise en commun du Policier Municipal : reconduction de la convention

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention signée entre la Commune de La Jarrie et de Croix Chapeau en date du 10 juillet 2020 portant mise à disposition d'un policier municipal à compter du 1^{er} septembre 2020.

Vu l'avenant à la convention en date du 29 juillet 2022,

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant et informé préalablement à la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de la mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à la disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui est rattaché,
- Au près du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Au près d'un groupement d'intérêt public, au près d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, au près de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat fédéré,
- Au près de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de la mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire au près de la Commune de Croix Chapeau à compter du 1^{er} septembre 2023, pour une durée de 3 an renouvelable, pour y exercer à raison de 14 heures par semaine (40% du temps de travail hebdomadaire) les fonctions de chef de police municipale ;

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Commune de La Jarrie et la Commune de Croix Chapeau jointe en annexe de la présente délibération.

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Commune de La Jarrie et le Commune de Croix Chapeau jointe à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout autre document afférent à ce dossier et lui donner tout pouvoir pour la mise en œuvre.

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2024-54

Modification du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle au Conseil:

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération en date 16 janvier 2018, instaurant le RIFSEEP pour les agents de la commune de Croix Chapeau,

VU les délibérations en date du 16 avril 2018 et du 8 juillet 2020, modifiant les critères d'attribution du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs et la création du grade de Rédacteur territoriaux,

Le Maire propose au Conseil de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Pour les agents des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Adjoint administratif

FILIERE TECHNIQUE :

Pour les agents des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

FILIERE MEDICO-SOCIALE :

Pour les agents des cadres d'emplois suivants :

- Agent spécialisé des écoles maternelles

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

ARTICLE 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- ❖ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau hiérarchique.
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilité
 - Délégation de signature
 - Organisation du travail des agents, gestion du planning des agents
 - Supervision, accompagnement, tutorat
 - Conduite de projet
 - Préparation et/ou animation de réunion
 - Conseil aux élus

- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Technicité/niveau de difficulté
 - Champ d'application/polyvalence
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier
 - Diplôme
 - Habilitation/certification
 - Actualisation des connaissances
 - Connaissance requise
 - Rareté de l'expertise
 - Autonomie

- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relation externes/internes
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance/déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Contraintes météorologiques

- Obligation d'assister aux instances

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

2) Montants plafonds

Filière	Cadres emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel En euros
Administrative	Rédacteurs territoriaux	1	8 500 €
		2	8 000 €
		3	7 300 €
	Adjoints administratifs territoriaux	1	5 500 €
		2	4 500 €
Technique	Agent de maîtrise territoriaux	1	5 500 €
		2	4 500 €
	Adjoints techniques territoriaux	1	5 500 €
		2	4 500 €
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1	5 500 €

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Formation suivie

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Initiatives et force de proposition
- Capacités d'adaptation
- Conscience professionnelle
- Connaissances professionnelles et techniques
- Respect des consignes
- Relationnel
- Capacité à exercer des fonctions supérieures, d'expertise,

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Filière	Cadres emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel En euros
Administrative	Rédacteurs territoriaux	1	850 €
		2	800 €
		3	730 €
	Adjoins administratifs territoriaux	1	550 €
		2	450 €
Technique	Agent de maîtrise territoriaux	1	550 €
		2	450 €
	Adjoins techniques territoriaux	1	550 €
		2	450 €
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1	550 €

ARTICLE 5 : Modalités de versement

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une fraction, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

❖ Maladie ordinaire :

L'IFSE est diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 90^{ème} jour d'arrêt consécutif

Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année

- Maladie professionnelle ou accident de service :
 - maintien de l'IFSE
 - Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année

• Maladie :
Longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : Maintien à titre personnel

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis (Article 111 Loi n° 84-53 : Prime de fin d'année, 13ème mois, ...).
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les modifications des dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante DECIDE :

- DE MODIFIER le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge la délibération antérieure;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Résultats du vote :

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

La séance est levée à 20H30.

Procès-verbal adopté en séance du Conseil Municipal du lundi 3 mars 2025

Le secrétaire de séance,
Marie LAUDE

Le Maire,
Patrick BOUFFET

